



Assemblée générale

Distr. générale
21 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 71 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour internationale de Justice

Fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté conformément au paragraphe 16 des Statut, Règlement et principes révisés applicables au Fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice (A/59/372, annexe) et fait suite au rapport qui a été présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session (A/68/349), au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Cour internationale de Justice ».

II. Mandat

2. Le Fonds d'affectation spéciale a été créé en 1989 conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, à l'issue de consultations avec le Président de la Cour internationale de Justice. En vertu de son statut révisé, il aide les États à couvrir les dépenses qu'ils ont engagées dans le cadre : a) d'un différend soumis à la Cour par la voie d'un compromis conclu en vertu du paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour; b) d'un différend soumis à la Cour par la voie d'une requête présentée en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, sous réserve que certaines conditions soient remplies [voir A/59/372, annexe, par. 6 ii)]; ou c) de l'exécution d'un arrêt de la Cour.

* A/69/150.



III. Bénéficiaires

3. Peut demander une aide financière au Fonds, sous réserve des critères énoncés au paragraphe 6 de son statut révisé, tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies, tout autre État partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou tout État non partie au Statut de la Cour qui a satisfait aux conditions du paragraphe 2 de l'Article 35 du Statut de la Cour.

4. Au cours de la période considérée (du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014), le Fonds a reçu des demandes du Burkina Faso et du Niger relatives à un différend concernant une partie de leur frontière commune. Les deux États demandent une aide financière pour l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 16 avril 2013, et l'application de la démarcation de la section pertinente de leur frontière commune fixée par la Cour. Un Groupe d'experts a été créé en application du paragraphe 9 du Statut du Fonds pour examiner les demandes et me donner des conseils sur les modalités de l'assistance financière, le cas échéant. Il convient de noter que la recommandation du Groupe d'experts et ma décision sur l'attribution d'une aide financière respecteront la pratique établie, en ayant à l'esprit que le Fonds dispose de ressources limitées et qu'il faudra peut-être satisfaire à d'éventuelles futures demandes.

IV. Contributions

5. Des contributions volontaires peuvent être versées au Fonds par les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques ou morales.

6. Au cours de la période à l'examen, la Suisse a versé les contributions suivantes :

<i>État</i>	<i>Montant (dollar É.-U.)</i>	<i>Exercice financier</i>
Suisse	22 290,16	2014
Total	22 290,16	

7. Au 30 juin 2014, le solde du Fonds s'élevait à 3 152 869 dollars.

V. Évaluation des besoins

8. Au paragraphe 1 de son Article 1, la Charte des Nations Unies fait du règlement des différends internationaux « par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international », l'un des buts essentiels des Nations Unies et un instrument fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour est l'organe judiciaire principal de l'ONU. Comme indiqué plus haut, le Fonds a été créé pour apporter une assistance financière aux États parties à un différend qui souhaiteraient le porter devant la Cour. Tout en étant reconnaissant à l'État Membre qui a versé des contributions pendant la période considérée, je constate que le nombre des contributions reste très faible. C'est pourquoi j'engage vivement tous les États et les autres entités intéressées à

envisager sérieusement de verser au Fonds des contributions non seulement substantielles, mais aussi régulières.

VI. Comment verser des contributions au Fonds?

9. Les contributions volontaires peuvent être faites par virement bancaire ou par chèque. Les chèques doivent être libellés à l'ordre du Fonds général d'affectation spéciale des Nations Unies (code du compte : TJA), et envoyés à l'adresse suivante :

United Nations Headquarters
United Nations Treasury
Room S-2011
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique

Pour les virements bancaires, veuillez contacter la Trésorerie de l'Organisation des Nations Unies (téléphone : 1 212 963 5971; télécopie : 1 917 367 0668).

10. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le Bureau du Conseiller juridique, Bureau des affaires juridiques (téléphone : 1 212 963 3999; télécopie : 1 212 963 6430).
